

Conseil Municipal

lundi 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinquième jour du mois de septembre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le mardi 19 septembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle des mariages, sous la présidence de FONTAINE Jean-Paul, Maire.

Conseillers en exercice : 29

PRESENTS : M. FONTAINE Jean-Paul, MME MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, MME MARTIN Christelle, M. PIESSET Arnaud, MME HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, MME WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, M. JENDRASZEK Michel, MME DUJARDIN Gilberte, M. BAVIER Bernard, M. POPEK Joël, M. PIOTROWSKI Georges, MME DEVIGNE Stella , M. FAUVEAUX Sébastien, M. BASTIEN Guillaume , MME BAVIELLO Sandrine, MME KOSMALKI Emilie, M. LACAILLE René, M. KLEE Alain, MME MARTINACHE Sonia

EXCUSES : MME MARFIL Nicole par pouvoir à M. DANCOINE Thierry, M. NOIRET Patrick par pouvoir à M. ZEBBAR Kamel, MME NOIRET Christiane par pouvoir à MME MAES Françoise, MME DECOUT Sabine par pouvoir à MME DEVIGNE Stella , MME SOLTANI Nacera par pouvoir à M. KLEE Alain.

ABSENTS : M. ROBIN Bruno, M. LENGLIN Joël

Secrétaire de séance : KOSMALKI Emilie

OBJET : 2023-4-15

POLICE MUNICIPALE : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS ET POUR TRAVAIL DE NUIT ET DE SA MAJORATION

Monsieur le Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;
Vu la délibération N° 2023-2-11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023 relative à la réorganisation du temps de travail au sein de la commune (1607 heures) à compter du 1^{er} janvier 2023 (modification concernant le service de Police Municipale et ASVP) ;

Considérant que les policiers municipaux effectuent une partie de leur service les dimanches, les jours fériés et la nuit donnant lieu à majoration ;

Vu l'accord du CST en date du 18 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à compter du 1^{er} octobre 2023, sur la base de plannings validés par la hiérarchie, que les policiers municipaux percevront des majorations pour missions comprises dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail comme suit :

1° Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Les policiers municipaux titulaires et stagiaires exerçant des missions un dimanche ou un jour férié, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de leur durée hebdomadaire réglementaire du travail, percevront une indemnité horaire pour chaque heure de travail effective.

Le montant horaire est de 0,74 € par heure effective de travail (montant en vigueur évolutif en fonction des textes ultérieurs).

Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'Indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

2° Indemnité horaire pour travail de nuit

Les policiers municipaux titulaires et stagiaires percevront une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les services accomplis entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre du planning normal de travail.

Le montant horaire, fixé par arrêté ministériel, est de 0,17 € par heure effective de travail, qui peut être majoré à 0,80 € par heure en cas de travail intensif (montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 et évolutifs en fonction des textes ultérieurs).

La notion de travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité est non cumulable pour la même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Résultats de vote :
Adopté à l'unanimité

Pour : 27 voix M. FONTAINE Jean-Paul, MME MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, MME MARTIN Christelle, M. PIESET Arnaud, MME HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, MME WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, MME MARFIL Nicole est un vote par pouvoir de DANCOINE Thierry, M. JENDRASZEK Michel, MME DUJARDIN Gilberte, M. BAVIER Bernard, M. NOIRET Patrick est un vote par pouvoir de ZEBBAR Kamel, MME NOIRET Christiane est un vote par pouvoir de MAES Françoise, M. POPEK Joël, M. PIOTROWSKI Georges, MME DEVIGNE Stella , M. FAUVEAUX Sébastien, MME DECOUT Sabine est un vote par pouvoir de DEVIGNE Stella , M. BASTIEN Guillaume , MME BAVIELLO Sandrine, MME KOSMALKI Emilie, M. LACAILLE René, MME SOLTANI Nacera est un vote par pouvoir de KLEE Alain, M. KLEE Alain, MME MARTINACHE Sonia

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

M. Fontaine Jean-Paul